



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**ARRETE PREFECTORAL N° BCTE / 2020 – 108 EN DATE DU 4 AOUT 2020
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES A LA SOCIETE SUEZ ORGANIQUE
POUR SON USINE « LES TERRES D'ALLAGNON » À CHAMBEZON (43410)**

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M Nicolas de Maistre en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-06 du 27 mars 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 relatif aux installations de compostage soumises à autorisation et sa circulaire d'application du 6 mars 2009 ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes adopté le 19 décembre 2019 ;

VU l'arrêté n°BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 portant autorisation d'exploiter une unité de co-compostage de boues issues du traitement des eaux usées « Les Terres d'Allagnon » ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 23 juin 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les modifications portées à la connaissance du préfet au travers de l'actualisation de l'étude d'impact n'ont pas à être considérées comme substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 513-2, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31 les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT les éléments fournis par la société SUEZ ORGANIQUE dans son dossier du 24 janvier 2020 relatif au porter à connaissance d'un plan d'épandage de lixiviats pour son usine des Terres d'Allagnon;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

L'installation est destinée à accueillir des déchets dont la nature et l'origine sont décrits dans le document de mise en conformité du 14 mai 2012 complété, sous réserve du respect des dispositions prévues par le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhone-Alpes.

Les quantités de compost non normé et des lixiviats produits dans le cadre du processus de fabrication sont limitées par une gestion rigoureuse de la qualité des boues entrantes et sont épandues dans le cadre du plan d'épandage décrit à l'article 8.2.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 18 800 m².

ARTICLE 2 :

Une ligne est rajoutée au tableau de L'article 2.7.1 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.2.4.2	Épandage des composts non conformes Epanilage des lixiviats	Avant chaque campagne d'épandage

ARTICLE 3 :

L'article 8.1.5 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis correspondant aux matières fertilisantes et supports de culture tels que définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 avril 2008 à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, pendant une durée minimale de 10 ans.

Pour utiliser ou commercialiser le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions du code rural relatif à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et supports de culture en obtenant, soit une homologation, soit une autorisation provisoire de vente de son produit, soit en se conformant à une norme rendue d'application obligatoire telle la norme NFU 44-095 relative aux composts contenant des matières d'intérêt agronomiques issues du traitement des eaux.

Les composts non conformes à la norme NFU 44-095, doivent :

- soit faire l'objet d'une valorisation agronomique dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- soit être éliminés dans une installation autorisée à les recevoir.

L'exploitant détermine pour chaque lot de compost ou lixiviat non conforme les causes des non-conformités et les améliorations à apporter aux installations et à leur mode d'exploitation pour prévenir le renouvellement de ces situations.

Les lixiviats inaptes à l'épandage seront traités dans une installation autorisée à les recevoir.

Pour les composts et lixiviats valorisés dans le cadre d'un plan d'épandage sur terrains agricoles cultivés, les modalités de cet épandage sont fixées à l'article 8.2 ci-après.

ARTICLE 4 :

Le titre de l'article 8.1.6 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante : « registre de sortie des produits (composts et lixiviats) ».

ARTICLE 5 :

L'article 8.2.1 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage:

- des composts non conformes à la norme NFU 44-095 sur les parcelles figurant en annexe I du présent arrêté ;
- des lixiviats sur les parcelles figurant en annexe II du présent arrêté ;

ARTICLE 6 :

L'article 8.2.3 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

L'épandage concerne exclusivement des lots de composts non conformes à la norme NFU 44-095 et des lixiviats provenant de l'installation de compostage de boues " Les Terres d'Allagnon ", sur la commune de CHAMBEZON (43410).

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 7 :

L'article 8.2.4 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui doit montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les lots de composts non conformes et de lixiviats à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES	VALEURS LIMITES
pH	entre 6,5 et 8,5

Tableau 1

ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEURS LIMITE dans les boues (mg/kg MS)	FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (g/m ²) (sauf pâturages ou sols de pH inférieur à 6)	
		en 10 ans (g/m ²)	pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cadmium	10	0,015	0,015
Chrome	1 000	1,5	1,2
Cuivre	1 000	1,5	1,2
Mercure	10	0,015	0,012
Nickel	200	0,3	0,3
Plomb	800	1,5	0,9
Sélénium	-	-	0,12 (*)
Zinc	3 000	4,5	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	4

(*) pour le pâturage uniquement

Tableau 2

COMPOSES-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE dans les boues (mg/kg MS)		FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les boues ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Tableau 3

ELEMENTS PATHOGENES	VALEUR LIMITE
Salmonella	8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
Enterovirus	3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
Œufs d'helminthes viables	3 pour 10 g MS

Tableau 4

ARTICLE 8 :

L'article 8.2.4.3 de l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 est modifié de la façon suivante :

Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque le pH des sols est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - la nature des déchets ou effluents ou le chaulage des parcelles concernées peuvent contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs de la dernière colonne du tableau 2 ci-dessus ;
- lorsque les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols excèdent les valeurs limites du tableau 2 de l'annexe VII.a de l'arrêté du 2 février 1998.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les lots de composts non normés et de lixiviats, et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport de éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des lots de composts non normés et des lixiviats, respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 9 :

Le tableau suivant est introduit au titre 13 comme annexe II à l'arrêté BCTE/2018-049 du 13 avril 2018 :

ANNEXE II – Parcelles pour l'épandage des lixiviats

Nom de l'agriculteur	N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Aptitudes				Surf. tot.	SPE
					Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0		
JOB	1-18	CHAMBEZO N (43)	ZB 75	1-18-1;	2,18				2,18	2,18
JOB	1-19b	CHAMBEZO N (43)	ZB 77	1-18-1;	0,68				0,68	0,68
JOB	1-25b	CHAMBEZO N (43)	ZC 8	1-25b-1;			1,30	0,44	1,74	1,30
JOB	1-28b	CHAMBEZO N (43)	ZC 27	1-25b-1;			1,10	0,07	1,17	1,10
JOB	1-36b	MORIAT (63)	ZI 92, 112	1-18-1;	1,32				1,32	1,32
JOB	1-39	MORIAT (63)	ZI 84, 109	1-18-1;	2,50				2,50	2,50
JOB	1-43b	CHAMBEZO N (43)	ZB 90	1-18-1;	1,17				1,17	1,17
JOB	1-46	LEMPDES SUR ALLAGNON (43)	A 198	1-18-1;	0,58				0,58	0,58
TOTAL					8,43		2,40	0,51	11,34	10,83

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui peut être saisi par le site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de CHAMBEZON et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMBEZON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, les maires des communes de Chambezou (43), de Lempdes-sur-Allagnon (43) et de Moriat (63) concernés par le plan d'épandage des lixiviats (à qui le plan d'épandage sera fourni à titre d'information), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable de l'unité interdépartementale Loire - Haute-Loire de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de la Haute-Loire de l'ARS d'Auvergne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SUEZ ORGANIQUE, 38 avenue Jean Jaurès, 78440 GARGENVILLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 4 août 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

